



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 6 du mois d'août 2022

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la nationalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

- arrêté n° DCL - BRGE - 2022/135 en date du 3 août 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de construction d'une ligne souterraine à 225 000 volts LE THUEL – AUBENTON.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n°2022-25 du 13 juillet 2022 organisant la suppléance du préfet de l'Aisne du lundi 15 août 2022 à 7h00 au mardi 16 août 2022 à 12h00.

CENTRE DE RÉÉDUCATION ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE J. FICHEUX

- Avis n°2022/4 du 11 août 2022 relatif à l'ouverture d'un recrutement par concours interne – Technicien hospitalier – Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières.

Arrêté n° DCL - BRGE - 2022/135 portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet
de construction d'une ligne souterraine à 225 000 volts
LE THUEL - AUBENTON

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'énergie ;

VU le code de justice administratives ;

VU le code pénal, notamment les articles 332-1, 433-11 et R.635-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2022-10 du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande en date du 19 juillet 2022 par laquelle la société RTE, RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes de LE THUEL, BERLISE, NOIRCOURT, SOIZE, MONTLOUE, CHERY-LES-ROZOY, ROZOY-SUR-SERRE, ARCHON, BEAUME, DOHIS, CUIRY-LES-IVIERS, IVIERS, LOGNY-LES-AUBENTON, AUBENTON, afin de réaliser des études pour la construction d'une ligne souterraine à 225 000 volts Le Thuel – Aubenton dans le cadre du projet Val de Serre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer toutes les opérations nécessaires à la réalisation des études précitées ;

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la société RTE, RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, ainsi que ceux des entreprises accréditées par RTE, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage de la ligne souterraine à 225 000 volts LE THUEL – AUBENTON.

.../...

A cet effet, les agents RTE et ceux des entreprises dûment accréditées pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de LE THUEL, BERLISE, NOIRCOURT, SOIZE, MONTLOUE, CHERY-LES-ROZOY, ROZOY-SUR-SERRE, ARCHON, BEAUME, DOHIS, CUIRY-LES-IVIERS, IVIERS, LOGNY-LES-AUBENTON, AUBENTON.

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Les agents et les délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE, RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dès réception dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur de RTE – RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, les maires de LE THUEL, BERLISE, NOIRCOURT, SOIZE, MONTLOUE, CHERY-LES-ROZOY, ROZOY-SUR-SERRE, ARCHON, BEAUME, DOHIS, CUIRY-LES-IVIERS, IVIERS, LOGNY-LES-AUBENTON, AUBENTON et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le - 3 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Arrêté n° 2022-25

**organisant la suppléance du préfet de l'Aisne
du lundi 15 août 2022 à 7h00
au mardi 16 août 2022 à 12h00**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 portant nomination de M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU la circulaire n° 2100249 du 23 mars 2021 relative à la suppléance des fonctions préfectorales,

Considérant que le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, ne peut assurer la suppléance du préfet de l'Aisne pour la période du lundi 15 août 2022 à partir de 7h00 au mardi 16 août 2022 à 12h00,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

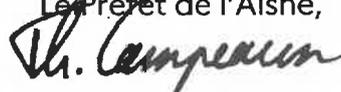
Article 1 – M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, est chargé d'assurer la suppléance du préfet de l'Aisne pour la période du lundi 15 août 2022 à partir de 07h00 au mardi 16 août 2022 à 12h00.

Article 2 – Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Jérôme MALET en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département; à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 13 JUL. 2022

Le Préfet de l'Aisne,



Thomas CAMPEAUX

Saint-Gobain, le 11 août 2022

**N° 2022/4 - Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement par concours interne -
Technicien hospitalier – Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières**

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la vacance de poste de technicien hospitalier- spécialités du domaine logistique et activités hospitalières – non pourvue par la mutation

1 POSTE DE TECHNICIEN HOSPITALIER

1. Modalités de candidature :

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant l'ensemble des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au directeur de l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Elles doivent être adressés au CRRF de SAINT-GOBAIN — A l'attention de Monsieur le Directeur par intérim — Route de Saint-Nicolas, 02410 Saint-Gobain- **et ce jusqu'au 14 octobre 2022, délai de rigueur.**

Un envoi par mail est également à faire aux deux adresses suivantes :
l.teeten@crrfstgobain.fr et i.rousselin@crrfstgobain.fr

2. Modalités du concours :

- Admissibilité :

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- Admission :

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles auprès de la DRH.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité

3. Dates des épreuves :

Les épreuves auront lieu en octobre et novembre 2022.

4. Publicité :

Le présent avis, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts de France et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet « place emploi public ».

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines Sociales du CRRF de Saint-Gobain.

Le Directeur par intérim,

Julien DUPAIN

